

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="512 488 738 577">Projet de loi relatif à l'accueil des gens du voyage</p> <p data-bbox="541 629 710 656">Article premier</p> <p data-bbox="461 696 788 909">I. — Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage, qui circulent en France et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.</p>	<p data-bbox="807 488 1126 577">Projet de loi relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p> <p data-bbox="882 629 1051 656">Article premier</p> <p data-bbox="879 696 1018 723">I. — Les ...</p> <p data-bbox="882 790 1099 817">... voyage et dont ...</p> <p data-bbox="882 884 1002 911">... mobiles.</p>	<p data-bbox="1150 488 1469 577">Projet de loi relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p> <p data-bbox="1225 629 1394 656">Article premier</p> <p data-bbox="1145 696 1473 752">I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1145 920 1473 1167"><i>Sont considérées comme des résidences mobiles, au sens de la présente loi, les caravanes affectées à l'habitat permanent de leurs occupants ainsi que tout autre abri mobile ayant la même destination.</i></p> <p data-bbox="1145 1205 1473 1417"><i>I bis.- Un schéma national d'accueil des gens du voyage définit les conditions d'accueil des gens du voyage dans le cadre de rassemblements traditionnels ou occasionnels.</i></p> <p data-bbox="1145 1458 1473 1771"><i>Dans le respect des orientations de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, le schéma national fixe la liste des terrains susceptibles d'être utilisés à cette fin et prévoit les aménagements nécessaires qui devront être réalisés sur ces terrains.</i></p> <p data-bbox="1145 1809 1473 1995"><i>Le conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, créé par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée pour</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>II. — Dans chaque département, en fonction des données existantes et des besoins constatés, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Il précise la destination de ces aires et leur capacité. Il définit la nature des interventions sociales en direction des gens du voyage qui les fréquentent.</p> <p>En outre, le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.</p>	<p>II. — Dans chaque département, <i>en fonction des données existantes et des besoins constatés</i>, notamment...</p> <p>...Il définit la nature <i>des interventions sociales en direction des gens du voyage qui les fréquentent</i>.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><i>l'aménagement et le développement durable du territoire et la commission nationale consultative des gens du voyage sont associés à l'élaboration du schéma national d'accueil des gens du voyage. Ils donnent leur avis sur ce projet.</i></p> <p>II. — Dans chaque département, <i>au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante</i>, notamment...</p> <p>...de leur capacité. <i>Il recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Il définit la nature des actions à caractère social menées au bénéfice des gens du voyage qui fréquentent les aires permanentes d'accueil.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>III. — Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après consultation des communes concernées, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.</p> <p>Le schéma départemental est révisé dans les mêmes conditions au moins tous les six ans à compter de sa publication.</p> <p>IV. — Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes et des représentants des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général, ou par leurs représentants.</p>	<p>III. — Le ...</p> <p>... Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est ...</p> <p>... de la publication de la présente loi. <i>Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département.</i> Il fait l'objet d'une publication <i>et est opposable.</i></p> <p>Le schéma départemental est révisé <i>dans les mêmes conditions</i> au moins tous les six ans à compter de sa publication.</p> <p>IV. — Dans ...</p> <p>...consultative, <i>comprenant notamment des représentants des communes concernées et des représentants des gens du voyage</i>, est associée...</p> <p>... représentants.</p> <p>La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés.</p>	<p>III. — Le ...</p> <p>... de la publication de la présente loi. Il fait l'objet d'une publication.</p> <p>Le schéma départemental est révisé <i>selon la même procédure</i> au moins tous les six ans à compter de sa publication.</p> <p>IV. — Dans ...</p> <p>...consultative, <i>composée des représentants de la région, des représentants du département, des représentants des communes et de leurs groupements, des représentants des services de l'Etat, des représentants des gens du voyage et des personnalités qualifiées</i>, est associée...</p> <p>... représentants.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>V. — En région Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.</p>	<p>Le médiateur rend compte à la commission des ses activités.</p> <p>V. — <i>Le ...</i></p> <p><i>... repré-</i> <i>sentants.</i></p>	<p>V.- <i>En région d'Ile-de-France, une commission régionale composée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents de conseils généraux, ou de leurs représentants, assure, le cas échéant, la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux ainsi que la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Elle se réunit sur l'initiative du représentant de l'Etat dans la région, sur la demande de l'un de ses membres ou d'une commission consultative départementale.</i></p> <p><i>Les propositions de la commission régionale sont soumises pour avis aux commissions consultatives départementales concernées.</i></p> <p>VI.- <i>Hors la région d'Ile-de-France, une commission interdépartementale composée des représentants de l'Etat dans les départements et des présidents de conseils généraux concernés, ou de leurs représentants, assure, le cas échéant, la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux de départements limitrophes ainsi que la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Elle se réunit sur la demande de l'un de ses membres ou d'une commission consultative départementale.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art.- L. 2215-1</i> - La police municipale est assurée par le maire, toutefois :</p> <p>1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.</p> <p>Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;</p> <p>2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice</p>			<p style="text-align: center;"><i>Les propositions de la commission interdépartementale sont soumises pour avis aux commissions consultatives départementales concernées.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Il est inséré dans le chapitre V du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales un article L. 2215-1-1 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art.- L. 2215-1-1.- Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article L. 2215-1, le représentant de l'Etat dans le département veille à la mise en oeuvre des orientations fixées par le schéma national prévu par la loi n° - du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L 2212-2 et à l'article L 2213-23 ;</p> <p>3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — Les communes de plus de 5 000 habitants sont tenues, dans un délai de deux ans suivant l'approbation du schéma départemental, de participer à la mise en œuvre de ce schéma soit en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues, soit en transférant cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale, soit en contribuant financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — <i>Les communes de plus de 5 000 habitants sont tenues, dans un délai de deux ans suivant l'approbation du schéma départemental, de participer à la mise en œuvre de ce schéma soit en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement...</i></p> <p>... intercommunales.</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — <i>Les communes et leurs groupements concourent à la mise en œuvre du schéma départemental par la réservation, en fonction des orientations fixées par celui-ci, de terrains aménagés et entretenus en vue du passage et du séjour des gens du voyage. A cette fin, dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, les communes mettent à la disposition des gens du voyage les aires d'accueil, aménagées et entretenues, prévues par ce dernier. Elles peuvent également transférer cette ...</i></p> <p>... intercommunales.</p> <p>I bis.- <i>Sur la demande de la commune concernée, le délai mentionné au I ci-dessus peut être prolongé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission consultative départementale, lorsque la réalisation de l'aire dans ce délai se heurte</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>II. — Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressées assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne morale publique ou privée.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>à des difficultés techniques ou de procédure dûment constatées.</p>
	Article 3	Article 3	Article 3
	<p>I. — Si, à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 2 ci-dessus et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut, <i>le cas échéant</i>, acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.</p>	<p>I. — <i>Si ...</i> <i>... ans suivant la publication du schéma départemental et après ...</i></p>	<p>I. — Supprimé.</p>
	<p>Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires sont mises à la charge de ces communes ou de ces établissements publics, pour lesquels elles constituent des dépenses obligatoires. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces</p>	<p><i>... peut acquérir ...</i></p> <p><i>... défaillant.</i></p> <p><i>Les...</i></p> <p><i>...ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ...</i></p> <p><i>... aménagements.</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2321-2.</i> — Les dépenses obligatoires comprennent notamment :</p> <p>.....</p> <p>31° L'acquittement des dettes exigibles.</p>	<p>aménagements.</p> <p>II. — Le 31° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>“ 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° du relative à l'accueil des gens du voyage ;</p> <p>“ 32° L'acquittement des dettes exigibles ”.</p> <p>Article 4</p> <p>L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement des aires prévues au premier alinéa du II de l'article premier ci-dessus, dans la proportion de 70 % des dépenses, pour l'ensemble des travaux engagés dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p> <p>La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.</p>	<p>II. — Le ...</p> <p>... est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>“ 31° Les ...</p> <p>...des dispositions <i>des articles 2 et 3</i> de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p> <p>“ 32° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 4</p> <p>L'Etat ...</p> <p>... l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article premier ci-dessus, dans la proportion de 70 % des dépenses, <i>pour l'ensemble des travaux engagés</i> dans le délai...</p> <p>... décret.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>“ 31° Les ...</p> <p>...des dispositions <i>de l'article 2</i> de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p> <p>“ 32° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 4</p> <p><i>I.-</i> L'Etat ...</p> <p>... l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article premier ci-dessus, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai...</p> <p>... décret.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>II.- <i>Après l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales,</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>A. — Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : " Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées " sont remplacés par les mots : " Aide aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ".</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p><i>il est inséré un article L. 2335-2-1 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;">« Art.- L. 2335-2-1.- <i>Des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes ou à des établissements publics de coopération intercommunale supportant des charges financières particulières en vue de prévenir ou de réparer les dommages causés par le stationnement de résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° - relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sur des sites classés ou inscrits. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 851-1. — Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ainsi que les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, qui ont conclu une convention avec l'Etat, bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ;</i></p>	<p>B. — Il est ajouté un " I " avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>II. — Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un " I ".</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier de la régularité de leur séjour en France.</p> <p>La convention fixe chaque année le montant de l'aide attribuée à l'organisme qui est déterminé de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les livres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'association.</p> <p>Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code.</p>	<p>C. — L'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>“ II. — Une aide forfaitaire est versée aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux personnes morales qui gèrent, en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 99- du relative à l'accueil des gens du voyage, une ou plusieurs aires d'accueil.</p> <p>“ Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces</p>	<p>III. — L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>“ II. — Une com-munes ou aux intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.</p> <p>“ Une convention...</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>“ Une convention...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 851-2. —</i> L'aide est liquidée et versée par les caisses d'allocations familiales dans les conditions fixées par une convention nationale conclue entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales.</p> <p><i>Art. L. 851-3. —</i> Le financement de l'aide et des dépenses de gestion y afférentes est assuré, dans des conditions fixées par voie réglementaire, par le Fonds national d'aide au logement institué par l'article L. 834-1 du présent code et par les régimes de prestations familiales mentionnés à l'article L. 241-6 du même code.</p>	<p>gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. ”</p> <p><i>D. — A</i> l'article L. 851-2 du même code les mots : “ L'aide est liquidée et versée ” sont remplacés par les mots : “ Les aides sont liquidées et versées ”.</p> <p><i>E. — A</i> l'article L. 851-3 du même code les mots : “ Le financement de l'aide ” sont remplacés par les mots : “ Le financement des aides ”.</p>	<p>...Cette convention détermine les modalités de calcul <i>du droit d'usage</i> perçu par les gestionnaires...</p> <p>...gardiennage. ”</p> <p><i>IV. — (Sans modification).</i></p> <p><i>V. — (Sans modification).</i></p>	<p>...Cette convention détermine les modalités de calcul <i>de la redevance</i> perçu par les gestionnaires...</p> <p>...gardiennage. ”</p> <p><i>“ L'aide mentionnée au premier alinéa ne peut être inférieure à 15.000F par place de résidence mobile. ”</i></p> <p><i>Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de la fixation du minimum de l'aide forfaitaire par place de résidence mobile à 15.000 F sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>IV. — (Sans modification).</i></p> <p><i>V. — (Sans modification).</i></p>
Article 6	Article 6	Article 6	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p>I. — Les modalités des interventions sociales mentionnées au II de l'article 1^{er}, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.</p> <p>II. — Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.</p>	<p>I. — Les modalités des interventions sociales mentionnées au II de l'article 1^{er},...</p> <p align="center">...départemental.</p> <p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I.- Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1^{er},...</p> <p align="center">...départemental.</p> <p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2334-2.</i> — La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 7</p> <p><i>Le ...</i></p> <p><i>... ainsi rédigé :</i></p>	<p align="center">Article 7.</p> <p align="center">Supprimé</p>
<p>Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire.</p>	<p>“ Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 111-1-2.</i> — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :</p> <p>1° L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;</p> <p>2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;</p> <p>3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;</p> <p>4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique,</p>	<p>gens du voyage satisfaisant aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. ”</p> <p>Article 8</p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au 2° de l'article L. 111-1-2, du code de l'urbanisme, après les mots : “ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, ”, il est ajouté les mots : “ à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, ”.</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Au 2°...</p> <p>... collectifs, ”, sont insérés les mots...</p> <p>... voyage, ”;</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1°(Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre I^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.</p> <p><i>Art. L. 121-10.</i> — Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacement, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 443-1.</i> — Les autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : “ la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ”, sont ajoutés les mots : “ , y compris l'accueil des gens du voyage ”.</p> <p>III. — Au chapitre III du titre IV du livre IV, est ajouté l'article L. 443-3 suivant :</p> <p>“ <i>Art. L. 443-3.</i> — Des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée</p>	<p>2° Au ...</p> <p>... compris ceux des gens du voyage ”;</p> <p>3° Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. L. 443-3.</i> — Des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés...</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>“ <i>Art. L. 443-3.</i> — Sans préjudice des règles générales et des servitudes d'utilisation des sols fixées par le plan d'occupation des sols ou, en l'absence de plan d'occupation des sols ou de document en tenant lieu, des règles générales</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de camping et au stationnement de caravanes sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;</p> <p>b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.</p> <p>Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance.</p>	<p>dans les formes, conditions et délais prévus à l'article L. 443-1. ”</p> <p>Article 9</p> <p>I. — Dès qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1^{er} de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er}. Ces dispositions sont également applicables aux communes non-inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être te-</p>	<p>... délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. ”</p> <p>Article 9</p> <p>I. — Dès lors qu'une</p>	<p><i>d'urbanisme, des terrains</i> peuvent être aménagés....</p> <p>....mentionné à l'article L. 443-1. ”</p> <p>Article 9</p> <p>I.- <i>La section I du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 2213-6-1.- <i>Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe en application du schéma départemental, prévu à l'article 1er de la loi n° - du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le sta-</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure civile</p> <p><i>Art. 485</i> - La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.</p> <p>Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile portes ouvertes.</p>			<p><i>d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.</i></p> <p>« <i>Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.</i></p> <p>« <i>Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° - du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au vu de la seule minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.</i></p> <p>« <i>II.- En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° - du relative à</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><i>l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.</i></p>
	<p>Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><i>« III.- Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage, lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme ou qu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues audit article. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code rural</p> <p><i>Art. 984.</i> — Lorsque, dans les professions et entreprises mentionnées à l'article 983, les travailleurs et les membres de leur famille sont hébergés, cet hé-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ci-dessus sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi, à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.</p> <p>IV. — Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi :</p> <p>1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;</p> <p>2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. — Supprimé.</p> <p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 9 bis</i></p> <p><i>L'article 984 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. — Suppression maintenue.</p> <p>IV. — Supprimé.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 9 bis</i></p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>bergement doit satisfaire à des conditions, notamment d'hygiène et de confort, fixées par décret et tenant compte, le cas échéant, des conditions locales.</p>	<p>Article 10</p> <p>I. — Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.</p> <p>II. — L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1^{er} ci-dessus, les</p>	<p><i>“ Lorsque ces travailleurs et les membres de leurs familles sont des personnes mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, l'employeur est tenu de mettre à leur disposition, en cas de manque de disponibilités dans l'aire d'accueil ou de passage ou d'absence de ces dernières dans un périmètre compatible avec les obligations liées à l'exécution du contrat de travail, les emplacements nécessaires au stationnement de leur résidence mobile sur le domaine de l'exploitation ou tout autre terrain dont il a la jouissance. ”</i></p> <p>Article 10</p> <p>I. — (Sans modification).</p> <p>II. — L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé...</p>	<p>Article 10</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>miques.</p> <p>Toute commune de plus de 5 000 habitants prévoit les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet.</p> <p>Dès la réalisation de l'aire d'accueil définie à l'alinéa ci-dessus, le maire ou les maires des communes qui se sont groupées pour la réaliser pourront, par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal.</p>	<p>deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.</p>	<p>... vigueur.</p>	
	<p>Article 11</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>